

CAP. LII.

Acte relatif à la compagnie de chemin de fer du Canada Central.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDERANT qu'il a été trouvé impossible de pouvoir Préambule.
compléter, dans le délai fixé à cette fin, la ligne de chemin
de fer que la compagnie de chemin de fer du Canada Central
était autorisée à construire; et considérant que la compagnie
a, par sa pétition, demandé une prolongation du délai fixé
pour l'achèvement de ce chemin de fer, ainsi que certains
autres privilèges; et considérant qu'il importe d'accéder aux
conclusions de sa pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et
de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le délai fixé pour opérer le dépôt des cartes, plans et Délai pour le
livres de renvoi de la compagnie de chemin de fer du Canada dépôt des
Central est par le présent prolongé de deux ans; et le délai cartes et
fixé par l'acte de la législature de la ci-devant province du l'achèvement
Canada, 29 Victoria, chapitre 80, pour l'achèvement du chemin du chemin de
de fer du Canada Central, est par le présent prolongé de cinq fer, prolongé.
ans, à compter du 1er jour de septembre prochain, et de là
jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement;
pourvu, néanmoins, que la partie de la ligne projetée du dit Dispositif au
chemin de fer, entre Hawkesbury et Vaudreuil, pourra en sujet de la
tout temps, dans le cours des cinq années ci-dessus, être ligne entre
construite, d'un point quelconque dans Hawkesbury ouest Hawkesbury
jusqu'à Vaudreuil, par la compagnie du chemin de fer de et Vaudreuil.
Vaudreuil—laquelle compagnie exercera, en ce qui con-
cerne la dite ligne, tous les pouvoirs qui lui sont conférés par
ses différents actes. Et vu que par "l'acte de l'Amérique Dispositif au
Britannique du Nord, 1867," le contrôle de la concession de sujet de la
terres mentionnée dans l'acte d'incorporation de la dite com- concession de
pagnie, appartient aux gouvernements locaux et aux législa- terres.
tures des provinces respectives de Québec et d'Ontario, il est
par le présent déclaré que la prolongation de délai accordée
par le présent acte n'aura pas l'effet de continuer cette con-
cession de terres au delà de l'époque actuellement fixée par
la loi ni de la modifier de toute autre manière. Et quant Quant à la
à la partie du dit chemin de fer située entre Sand Point et section entre
Pembroke, elle sera construite *vid* la ville de Renfrew, et Sand Point et
dans un rayon d'un demi-mille des limites de corporation Pembroke.
de cette ville; et la construction en sera commencée dans le
délai d'une année après la passation d'un règlement valide
par le comté de Renfrew à l'effet de souscrire au moins
\$180,000 dans le fonds social de la dite compagnie de chemin
de fer; et telle souscription sera dépensée exclusivement
sur